



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 88

21/10/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2019-2451 du 11 octobre 2019 autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection –
Modification - agence bancaire de la C.E.L.C.A à Montmédy

Arrêté n° 2019–2482 du 14 octobre 2019 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -
SARL GENMA à Savonnières devant Bar (55000)

Arrêté n° 2019–2483 du 14 octobre 2019 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole à Savonnières devant Bar (55000)

Arrêté n° 2019 – 2484 du 14 octobre 2019 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -
SARL ALDI à Verdun (55100)

Arrêté n° 2019 – 2485 du 14 octobre 2019 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -
SIEM à Verdun (55100)

Arrêté n° 2019–2489 du 14 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Arrêté n° 2019–2491 du 14 octobre 2019 portant renouvellement de l’Autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection - mairie de Bar le Duc

Arrêté n° 2019–2492 du 14 octobre 2019 portant renouvellement de l’Autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection – mairie de Bar le Duc

Arrêté n° 2019–2494 du 14 octobre 2019 portant modification et renouvellement de l’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection - Caisse d’Epargne et Prévoyance Grand Est Europe (CEGEE) à Bar le Duc (55000)

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2019-2553 du 18 octobre 2019 portant à connaissance la liste des admis à un examen de pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L’APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-2544 du 16 octobre 2019 portant déclaration d’utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources de Septfond exploitées par la commune de VAUCOULEURS à titre de régularisation et l’instauration des périmètres de protection de ces points d’eau, portant autorisation d’utiliser l’eau des sources pour l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUCOULEURS

Arrêté n° 2019-2551 du 17 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l’article L.181-1 et suivants du code de l’environnement et déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7du code de l’environnement concernant le site de Chapelle-Sainte-Libaire sur les communes de BUREY-EN-VAUX et MAXEY-SUR-VAISE et le site d’Ourches-sur-Meuse sur les communes d’OURCHES-SUR-MEUSE et SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7261 du 18 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d’activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI**

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne du 17 octobre 2019 enregistré sous le N° SAP851520965 - « CHIESURA SERVICES» à HAUDAINVILLE (55100)

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n° 2019-2846 du 16 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2019-2451 du 11 octobre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1969 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-2285 du 31/10/2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la C.E.L.C.A., 3 Place Raymond Poincaré à Montmédy ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne et de prévoyance Grand Est Europe (CEGEE), 1 avenue du Rhin à Strasbourg (67000) en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté 3 place Poincaré à Montmédy (5560) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 9 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2015-2285 du 31/10/2015 susvisé est modifié comme suit : « Le responsable du département sécurité des personnes de la CEGEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures de vidéoprotection et une caméra extérieure de vidéoprotection à l'agence bancaire [...] Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes, autres : fraude interne/externe.»

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

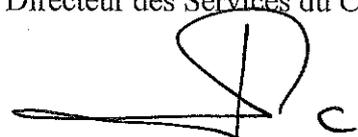
courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015-2285 du 31/10/2015 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du département sécurités des personnes et des biens et au maire de Montmédy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2482 du 14 octobre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOURGUNG Nicolas, président de la SARL GENMA , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis rue du Maréchal de Lannes à Savonnières devant Bar (55000) ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOURGUNG Nicolas, président de la SARL GENMA ,est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix neuf caméras intérieures et huit caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis rue du Maréchal de Lannes à Savonnières devant Bar (55000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

* sécurité des personnes

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

* prévention des atteintes aux biens

* lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur BOURGUNG Nicolas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

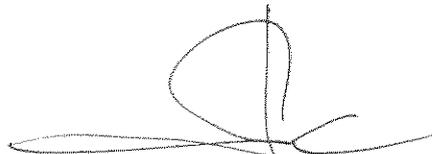
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur BURGUNG Nicolas et au maire de Savonnières devant Bar.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2483 du 14 octobre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole , pour l'établissement bancaire sis au route de Longeville à Savonnières devant Bar (55000), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé à Savonnières devant Bar, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens .
- prévention incendie/accidents.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité du Crédit Agricole, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

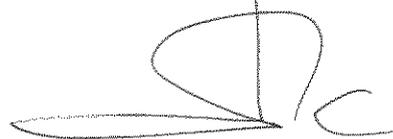
Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité et au maire de Savonnières devant Bar.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2484 du 14 octobre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;;

Vu la demande présentée par Monsieur ROUHLING David, responsable des ventes de la SARL ALDI , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis rue Jean Bouin à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ROUHLING David, responsable des ventes de la SARL ALDI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis rue Jean Bouin à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

* sécurité des personnes

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

* prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4 : Monsieur ROUHLING David, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur ROUHLING David et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a 'C' and a horizontal line extending to the left.

Jean Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2485 du 14 octobre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur THOMAS Jean François, président de la SIEM , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis 19 allée du Pré l'évêque à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur THOMAS Jean François, président de la SIEM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement sis 19 allée du pré l'évêque à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

* sécurité des personnes

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

* prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur THOMAS Jean François, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

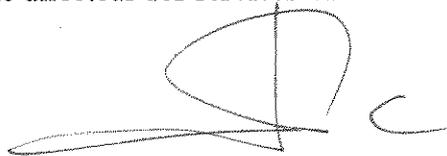
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur THOMAS Jean François et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a smaller 'M' and a final flourish.

Jean Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2489 du 14 octobre 2019

portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-522 du 7 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Préfecture de la Meuse sise 40 rue du bourg à Bar le Duc (55000) ;

Vu la demande présentée par le directeur des services du cabinet de la Préfecture en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2019-522 du 7 mars 2019 porte :

- sur le nombre de caméras : lire « 3 caméras intérieures de vidéoprotection ».

Le reste de l'arrêté n° 2019- 522 du 7 mars 2019 demeure sans changement.

Article 2 : : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture et au maire de Bar le Duc .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2491 du 14 octobre 2019

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2014-4103 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique rue Salvadore Allende à Bar le Duc (55000) ;

Vu la demande présentée par le maire de Bar le Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique rue Salvadore Allende à Bar le Duc (55000) ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-4103 du 12 décembre 2014 au maire de Bar le Duc est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20140142 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014-4103 du 12 décembre 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

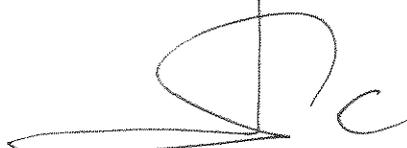
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bar le Duc

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2492 du 14 octobre 2019

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2014-4141 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique rue Notre Dame à Bar le Duc (55000) ;

Vu la demande présentée par le maire de Bar le Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique rue Notre Dame à Bar le Duc (55000) ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-4141 du 12 décembre 2014 **au maire de Bar le Duc** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20140142 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 2 :_ Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014-4141 du 12 décembre 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

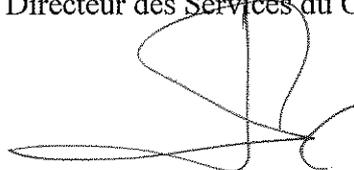
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bar le Duc

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2494 du 14 octobre 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-4110 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Caisse d'Épargne et Prévoyance Grand Est Europe (CEGEE) au 59-61 boulevard de la rochelle à 55000 Bar le Duc ;

Vu la demande présentée par le responsable départemental sécurité des personnes et des biens de la CEGEE en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article un de l'arrêté n°2014- 4110 du 12 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit : « le responsable départemental sécurité des personnes et des biens de la CEGEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 8 caméras intérieures conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- * sécurité des personnes
- * prévention des atteintes aux biens
- * protection incendie:accidents
- * Autre : fraude interne-externe

L'alinéa 2 de l'article 3 est supprimé .

Le reste de l'arrêté n° 2014- 4110 du 12 décembre 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-4110 du 12 décembre 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0139 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

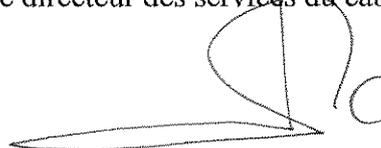
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au le responsable départemental sécurité des personnes et des biens de la CEGEE et au maire de Bar le Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Jean Michel RADENAC

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de défense et protection civile

**ARRÊTÉ n°2019-2553 du 18 octobre 2019
Portant à connaissance la liste des admis
à un examen de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours**

Le Préfet de la Meuse

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2200 du 13 septembre 2019 portant constitution d'un jury d'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU le procès-verbal établi le 10 octobre 2019 à l'issue de l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours.

Sur proposition du Chef du Service interministériel de défense et protection civile

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les candidats dont les noms suivent ont été reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est déroulé au centre de secours de Saint-Mihiel du 23 au 27 septembre 2019.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- BESNARD Quentin, né le 29 novembre 1991 à ETAIN ;
- CHARLIER Jocelyn, né le 30 octobre 1969 à SEDAN, ;
- DE MUER Emmanuelle, née le 21 mai 1980 à BAR-LE-DUC ;
- GAILLEMIN Victor, né le 24 mai 1988 à BAR-LE-DUC ;
- HUSSENET Dylan, né le 04 octobre 1994 à BAR-LE-DUC ;
- MASSIN Arnaud, né le 24 septembre 1984 à BAR-LE-DUC ;
- MAYER Vincent, né le 29 janvier 1992 à BAR-LE-DUC ;
- TOUSSAINT Yoann, né le 26 juin 1992 à BRIEY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet.

ARTICLE 3 :

Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information au ministre chargé de la sécurité civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-2544 du 16 octobre 2019

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
des Sources de Septfond exploitées par la commune de VAUCOULEURS
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de VAUCOULEURS**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son
décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de
la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à
Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de VAUCOULEURS des 9 septembre 2014 et 21 juin 2016,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2015 relatif à la
définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-423 du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique
et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1^{er} au 17 avril 2019 inclus en mairie de
VAUCOULEURS,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 mai 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques en date du 27 septembre 2019,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de
VAUCOULEURS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUCOULEURS,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de VAUCOULEURS et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des Sources de Septfond ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de VAUCOULEURS, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage : Sources de Septfond	Code BSS	Commune d'implantatio n	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
HY1	02287X0062	Vaucouleurs	20	F1	843162	2407683	284,74
HY2	02287X0063	Vaucouleurs	20	F1	843067	2407776	284,56
HY3	02287X0064	Vaucouleurs	20	F1	839417	2407662	284,2
HY4	02287X0065	Vaucouleurs	20	F1	843015	2407679	284,7
HY5	02287X0066	Vaucouleurs	20	F1	843026	2407678	283,67
HY6	02287X0067	Vaucouleurs	20	F1	843008	2407637	284,45
HY (source 8)	02287X0007	Vaucouleurs	20	F1	843096	2407696	283,22
HY7	02287X0068	Vaucouleurs	20	F1	843046	2407571	283,23

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de Septfond situées sur le ban de la commune de VAUCOULEURS, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de Septfond de la commune de VAUCOULEURS ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate, autour des huit sources que constituent les Sources de Septfond, composé d'une partie de la parcelle 20 de la section F et d'une partie des parcelles 2, 3 et 7 de la section AL de la commune de VAUCOULEURS. qui s'étend sur une surface de 3ha28a30ca,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources de Septfond qui s'étend sur la commune de VAUCOULEURS (parcelles 1, 2pp, 3pp, 7pp de la section AL, parcelles 8, 9, 11pp, 12 à 19, 20pp, 21, 39 à 42 de la section F) sur une surface totale de 557ha04a65ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Vaucouleurs et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La commune de VAUCOULEURS doit devenir propriétaire des parties de parcelles AL2 et AL7 du cadastre de la commune de VAUCOULEURS incluses dans le périmètre de protection immédiate. Les parcelles AL3 et F20 du cadastre de la commune de VAUCOULEURS doivent rester la propriété de la commune de VAUCOULEURS.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture de type agricole ou équivalent doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate des sources de Septfond et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) a minima sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des drains et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des drains, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles.

La gestion sylvicole des coupes et travaux doit faire l'objet d'un plan de gestion prenant en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan peuvent être effectuées et doivent être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages géotechniques à l'exception de celle liée directement au captage de la collectivité ou à la création d'ouvrages d'utilité publique,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation d'éolienne ou de centrales solaires photovoltaïques,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- Les stockages et dépôts de toute nature à l'exception du stockage de paille et foin et des places de dépôts de bois qui sont autorisés à plus de 100 mètres des captages,
- L'installation de canalisations de toute nature à l'exception de celle destinée au transport d'eau destinée à la consommation humaine,
- Toute construction,
- Les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers, la création de nouvelles routes forestières et aires de retournement étant soumise à l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- Le retournement des prairies de plus de 5 ans,

- Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature à l'exception du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal, tel qu'abreuvoir, auge, râtelier et aire de nourrissage complémentaire, abri destiné au bétail, installation mobile de traite, à moins de 100 m des captages,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichage,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 100 m des captages,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- Le traitement du bois stocké,
- Toutes activités de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de VAUCOULEURS indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de VAUCOULEURS est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de Septfond.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de VAUCOULEURS est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Vaucouleurs.

Ces travaux comprennent :

- Concernant les sources HY1 et HY2 :
 - mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein,
 - mise en place d'un capot doté d'un joint d'étanchéité et d'une cheminée d'aération grillagée,
 - mise en place de corrois d'argiles au droit des drains de ces sources,
 - déconnexion de la partie de la source HY1 allant sous la route départementale et déviation des eaux en aval des sources,
 - déviation du ru convergeant vers la source HY2.
- Concernant les sources HY3, HY5, HY6 et HY7 :
 - Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein,
 - Mise en place d'un capot doté d'un joint d'étanchéité et d'une cheminée d'aération grillagée.
- Concernant la source HY4 et les ouvrages de collecte A et B (source HY8) : mise en place d'un capot doté d'un joint d'étanchéité et d'une cheminée d'aération grillagée.
- Modification de la zone d'accès au périmètre de protection immédiate pour empêcher tout stationnement,
- Abattage des arbres à moins de 5 m des drains et canalisations,
- Acquisition du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture de type fils de fer barbelés 5 rangs ou équivalent et d'un portail d'accès autour du périmètre de protection immédiate,
- Recherche d'une solution de secours en substitution du puits Marbier.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de Septfond,

- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de Septfond,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de Septfond (échelle 1/1125),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de Septfond (échelle 1/13100),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources de Septfond (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUCOULEURS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de VAUCOULEURS, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VAUCOULEURS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de VAUCOULEURS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de VAUCOULEURS) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Commercy, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de VAUCOULEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU



PRÉFET de la MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement – Unité Eau

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ N° 2019-2551 du 17 octobre 2019

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement concernant le site de Chapelle-Sainte-Libaire sur les communes
de BUREY-EN-VAUX et MAXEY-SUR-VAISE et le site d'Ourches-sur-Meuse
sur les communes d'OURCHES-SUR-MEUSE et SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs en vue d'obtenir une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur les sites de Chapelle-Saint-Libaire et Ourches-sur-Meuse ;

VU les compléments relatifs aux travaux sur ces sites ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 18 avril 2019 du service Police de l'Eau de la direction départementales des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1085 en date du 10 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin et le 26 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 juillet 2019, complété le 3 août 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 27 septembre 2019 ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2019 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté d'autorisation environnementale avec DIG pour observation ;

VU l'observation du 15 octobre 2019 formulée par le pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires en phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs (CCCVV), représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Article 2 : Désignation des travaux

2.1 : Site de Chapelle-Sainte-Libaire

Le seuil de Chapelle Sainte Libaire est un seuil latéral à la Vaise. L'échancrure existante sur le seuil permet l'alimentation d'une annexe hydraulique de la Meuse à partir des moyennes eaux.

Le seuil en pierres maçonnées est dans un état moyen.

Les aménagements ont pour vocation à maintenir les usages existant en pérennisant le seuil et à améliorer la qualité écologique de la végétation par des plantations sur un linéaire de 48 m.

2.2 : Site d'Ourches-sur-Meuse

Les aménagements portent sur :

- le remodelage de 550 ml du ruisseau de Chanteraine en créant un lit mineur d'étiage et en adoucissement les berges.
- le remplacement d'un ouvrage busé non franchissable pour la faune piscicole par un pont cadre sur le ruisseau de Chanteraine,
- le remodelage du bras du Moulin sur 315 ml en créant des risbermes végétalisées et en comblant les brèches de ce canal.
- la pose de clôtures pour la protection des annexes hydrauliques.

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans la présente autorisation environnementale sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux envisagés n'ont pas débuté sous 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation de l'autorisation est demandée par le pétitionnaire dans les conditions des articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Champ d'application de l'arrêté

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le		

	<p>profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

	supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
--	--	--	--

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Les personnes intervenant dans le cadre des travaux sont munies d'une copie du présent arrêté qui est présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 13: Prescriptions complémentaires spécifiques à la phase travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. A ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 15 août et le 1^{er} mars,
- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. A ce titre, les travaux en lit mineur sont autorisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} février,
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur,
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. A ce titre, les départs de laitance dans le cours d'eau sont interdits,
- d'assurer une veille de l'hydrologie du cours d'eau notamment via le site internet « vigicrues »,
- d'assurer une capacité de débatardage 24H/24H et 7j/7j,
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage,
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

Article 14 : Mesure de suivi

14-1 : Suivis environnementaux

Les suivis environnementaux ont pour objectif d'évaluer l'efficacité des aménagements et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Il s'agit avant tout de vérifier que les populations d'espèces protégées suivies sont toujours présentes après réalisation des travaux et évoluent favorablement.

Au vu du faible impact potentiel des travaux prévus sur le site de la Chapelle-Saint-Libaire, celui-ci ne fait pas l'objet d'un suivi environnemental.

Ainsi, seul le site d'OURCHES-SUR-MEUSE fait l'objet des suivis environnementaux post-travaux suivants :

Groupes taxonomiques	Méthodologies
Avifaune	- Indice Ponctuel d'Abondance - Indice Kilométrique d'Abondance
Poissons	Pêche électrique
Chiroptères	- Observation des gîtes potentiels - Ecoute via détecteurs d'ultrasons
Entomofaune	Approche visuelle (directe et prospection des exuvies)
Malacologie	Suivi visuel au bathyscope dans les zones accessibles à pieds, palme, masque et tuba dans les zones plus profondes
Flore	Relevés phytosociologiques

Localisation et fréquence des suivis :

- entomofaune : concernant spécifiquement la Cordulie à corps fin, le suivi est réalisé de mai à août dans le secteur concerné par la restauration paysagère du bras du moulin de OURCHES SUR MEUSE à la fréquence N+1 ; N+3 ; N+5 et N+10 ;
- malacologie : concernant spécifiquement l'*unio crassus*, prospection sur les zones les plus impactées par le réaménagement, notamment en amont et en aval des zones reprofilées à la fréquence N+1, N+5 et N+10 ;
- autres groupes taxonomiques : les suivis sont réalisés au droit de l'emprise des travaux à la fréquence N+1 ; N+3 ; N+5 et N+10 .

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de la campagne réalisé.

Ce rapport présentera les résultats, les méthodes et les éventuelles propositions de correction de mesures. Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournira le certificat de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

14-2 : Travaux correctifs éventuels

Sur la base des suivis écologiques, et en concertation avec les services de la DREAL, de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction départementale des Territoires, il pourra être demandé des travaux correctifs s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints. Les éventuelles corrections interviennent au plus tard un an à compter de la demande de travaux correctifs.

Article 15 : Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

En cas de contamination avérée liée au chantier, le pétitionnaire met en œuvre le protocole détaillé dans le dossier. Ce protocole prévoit notamment un passage deux fois par mois pour arrachage des plants, d'avril à octobre, la deuxième année de la contamination avec mise en place d'un géotextile puis un passage tous les deux mois à partir de la 3ème année.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de BUREY-EN-VAUX, MAXEY-SUR-VAISE, OURCHES-SUR-MEUSE et SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE,
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de BUREY-EN-VAUX, MAXEY-SUR-VAISE, OURCHES-SUR-MEUSE et SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.
- le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Article 17 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

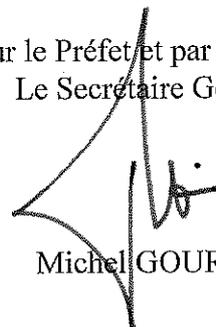
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 18 : Exécution

Le Préfet de la Meuse, le Président de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, le Directeur départemental des territoires, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes de BUREY-EN-VAUX, MAXEY-SUR-VAISE, OURCHES-SUR-MEUSE et SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bar-Le-Duc, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ
n° 2019 - *7261* du 18 OCT. 2019

relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant que, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, le préfet a suspendu, en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité;

Considérant que, par dérogation et dans le strict respect des mesures de biosécurité préconisées, les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, peuvent être autorisées par le préfet;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Recherches actives

S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et de toute personne spécifiquement formée aux mesures de biosécurité (notamment personnels de l'armée, louvetiers, techniciens FDC et chasseurs) .

Article 2 : Cadre des dérogations possibles pour les déplacements et activités en forêt

Les dérogations relevant du régime déclaratif concernent :

- ✓ l'entretien des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse, avec du matériel dont l'utilisation est restreinte à la zone blanche ;
- ✓ les travaux urgents d'exploitation manuels (avec tronçonneuse, sans engin mécanisé) ;
- ✓ les travaux sylvicoles manuels urgents :
 - les dégagements de semis et de plants forestiers (contre la végétation concurrente),
 - l'installation et la réparation des protections contre le gibier,
 - les regarnis de plantations, les plantations en plein dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
 - les dépressages, les détourages dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
- ✓ les travaux mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation est restreinte à la zone blanche ;
- ✓ les martelages de coupes de régénération et de coupes sanitaires ou d'urgence ;
- ✓ les inventaires et visites de parcelles nécessaires aux opérations précédemment listées.

Les dérogations relevant du régime de l'autorisation concernent :

- ✓ l'entretien des lignes de tir et les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation n'est pas restreinte à la zone blanche ;
- ✓ les travaux sylvicoles et d'exploitation mécanisés urgents (avec gyrobroyeur ou abatteuse ou débardeur ou autre engin à pneus ou chenilles...) ;
- ✓ toute autre intervention non précisée dans la liste des interventions relevant du régime déclaratif.

Article 3 : Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions, définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration, doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration adressé à la DDT, dans un **déla**i de **10 jours avant le début des interventions**.

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse>. Il détaille la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou à DDT de la Meuse – CS 10501 – 55012 Bar-le-Duc Cedex.

Le déclarant est **la personne en charge des travaux ou son représentant**. Des **demandes collectives** peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant **réception de l'accusé de réception** de la demande de déclaration.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une **formation aux règles de biosécurité**. Cette formation est réalisée par un agent formé par la DRAAF Grand Est ou par cette dernière. Un **engagement sur l'honneur** du déclarant de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité doit être fourni au dossier de déclaration.

Article 4 : Modalités administratives du régime de l'autorisation

Les travaux, définis à l'article 2 qui entrent dans le cadre de l'autorisation, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation adressé à la DDT, dans un **déla**i de **15 jours avant le début des travaux**.

Le dossier de demande d'autorisation est téléchargeable sur le site internet de la DDT, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse>. Il détaille la nature, la localisation et la période des travaux, ainsi que les engins utilisés.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou à DDT de la Meuse – CS 10501 – 55012 Bar-le-Duc Cedex.

Le déclarant est **la personne en charge des travaux**. Des **demandes collectives** peuvent être déposées pour plusieurs propriétaires forestiers.

Une optimisation des demandes pour réduire le nombre de désinfection sera recherchée, par des regroupements géographiques et temporels des travaux.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant autorisation accordée par la DDT, sous la forme d'un **arrêté préfectoral** (individuel ou collectif).

Les personnes en charge des travaux ont l'obligation de suivre une **formation aux règles de biosécurité**. Cette formation est réalisée par un agent formé par la DRAAF Grand Est ou par cette dernière. Un **engagement sur l'honneur** du déclarant de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité doit être fourni au dossier de demande d'autorisation.

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le déclarant s'engage à informer la DDT par mail, au moins 2 jours avant la date prévue du début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tous éventuels changements d'intervenants.

Article 5 : Mise en œuvre des règles de biosécurité

Les interventions doivent être réalisées dans le strict **respect des mesures de biosécurité**, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Pour les travaux dérogatoires autorisés, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou les) **entreprise(s) mandatée(s) par l'État**, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Les différents compartiments « zones blanche » sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 4 communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux avec sortie de zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage désinfection par l'État.

Le **certificat de désinfection** sera transmis à la DDT après les travaux par l'entreprise mandatée.

Article 6 : Contrôle

La DDT est en charge des contrôles des opérations.

Le déclarant et le propriétaire forestier sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de ces contrôles.

Article 7 : Non-respect des mesures

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP851520965**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 10 octobre 2019 par Monsieur CHIESURA Julien en qualité de responsable de la micro entreprise « **CHIESURA SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 7 Rue de Metz - 55100 HAUDAINVILLE et enregistré sous le N° **SAP851520965** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers (**mode prestataire**)
- petits travaux de jardinage (**mode prestataire**)
- travaux de petit bricolage (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

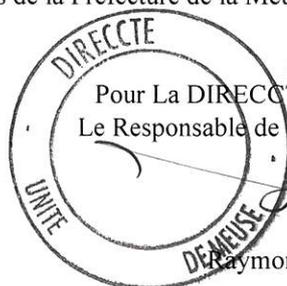
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 17 octobre 2019

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale,

Raymond DAVID





PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRETE 2019-2846
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Bar-le-Duc, Verdun et Commercy dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les trois sites suivants du laboratoire de biologie médicale ESPACEBIO, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 08 heures à 12 heures 30. Ces trois sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.

Les trois sites réquisitionnés sont les suivants :

- 24 route de Behonne 55000 Bar-le-Duc,
- 2 avenue du Général de Gaulle 55100 Verdun,
- 98 rue des Capucins 55200 Commercy.

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les trois sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM ESPACEBIO et dont copie sera transmise pour information au SAMU de la Meuse, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Bar-le-Duc
Le 16 octobre 2019

Le Préfet,

